

RCS : BASSE TERRE

Code greffe : 9711

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BASSE TERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00288

Numéro SIREN : 897 849 915

Nom ou dénomination : 2H

Ce dépôt a été enregistré le 29/06/2023 sous le numéro de dépôt A2023/001444

SAS 2H
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : Lorient – 97133 SAINT-BARTHELEMY
897 849 915 RCS BASSE-TERRE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE LA PRESIDENCE DU 1^{er} JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le 1^{er} juin

A 10 heures,

Monsieur Marc GRENOUILLEAU, associé unique de la société 2H, par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, s'est réuni en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège de la société, sur convocation faite par la présidence.

Cet associé a été convoqué par lettre remise en mains propres le 25 mai 2023.

Il est établi une feuille de présence signée par l'associé présent en entrant en séance ou son mandataire, à laquelle est annexé les pouvoirs de l'associé représenté.

Sont présents :

Monsieur Hervé CHOVET, président non associé de la société 2H,

Monsieur Marc GRENOUILLEAU, titulaire de 100 parts sociales en pleine propriété,

seul associé de la Société et représentant en tant que tel la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'associé présent ou représenté possédant 100 parts et représentant l'intégralité des parts sociales, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Hervé CHOVET, Président non associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la présidence,

- Autorisation de cession de parts et agrément d'un nouvel associé,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre remise en mains propres à chaque associé et les récépissés,
- la feuille de présence,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- la feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés,
- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la présidence,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés à l'associé unique ou tenus à sa disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la présidence.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la présidence et pris connaissance du projet de Monsieur Marc GRENOUILLEAU de céder à Monsieur William PACOT, 100 parts sociales lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément Monsieur William PACOT en qualité de nouvel associé à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de la cession autorisée, que les statuts seront mis à jour à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte du maintien en qualité de Président de Monsieur Hervé CHOVET, non associé, au sein de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION

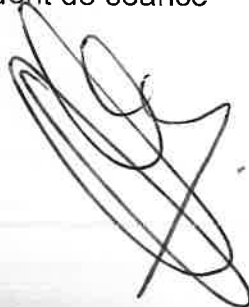
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le président de séance et les associés ou leurs mandataires.

Hervé CHOVET
Président de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Hervé Chovet', written over the printed name and title.

CESSION DE TITRES SOCIAUX

ENTRE :

Monsieur Marc Thierry GRENOUILLEAU, né le 22 juillet 1959 à PARIS 15 (75), de nationalité française, demeurant rue Schoelcher, Gustavia, Résidence Beaulieu, 97133 Saint-Barthélemy, marié sous le régime de la séparation de bien suivant contrat de mariage reçu par devant Maître Lynn Marie Goya, avocat (county clerk) à Nevada (USA), en date du 14 juin 2019, préalablement à l'union célébrée à Las Vegas (USA) le 29 juillet 2019 ;

Se déclarant résident fiscal à Saint-Barthélemy au sens de la réglementation résultant tant de la loi organique N° 2007-223 en date du 22 février 2007 que du Code des Contributions de Saint Barthélemy adopté en date du 13 novembre 2007.

Ci-après désigné, le « Cédant »

D'UNE PART

ET :

Monsieur William PACOT, né le 4 juillet 1980 à Thiais, de nationalité française, demeurant C/o SBH DOM – Carrefour des 4 Chemins – Marigot à Saint-Barthélemy (97133), célibataire non lié par un pacte civil de solidarité ;

Ci-après désigné, le « Cessionnaire »

D'AUTRE PART

Ci-après désignés ensemble, les « Parties »

En présence de :

Monsieur Hervé CHOVET, né le 22 mars 1964 à Saint-Chamond (42207), de nationalité française, demeurant à Camaruche 97133 Saint-Barthélemy, célibataire non lié par un pacte civil de solidarité, en qualité de Président de la SAS 2H,

Se déclarant résident fiscal à Saint-Barthélemy au sens de la réglementation résultant tant de la loi organique N° 2007-223 en date du 22 février 2007 que du Code des Contributions de Saint Barthélemy adopté en date du 13 novembre 2007.

Régie de l'Enregistrement de Saint-Barthélemy

Enregistré le 12/06/2023 - Bordereau 2023-07RE n° 01

Droits : 402 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Quatre cent deux euros

Total reçu : 402 €

Claudine GRÉAUX LÉDÉE

Régisseur Principal



MP
MK
HC

DÉFINITIONS

Dans un but de simplification, au cours des présentes, certains termes auront une acception spéciale :

- Le « Cédant » désignera le ou les Cédants, qui en cas de pluralité contracteront les obligations mises à leur charge conjointement et solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.
- Le « Cessionnaire » désignera le ou les Cessionnaires qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge conjointement et solidairement entre eux sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.
- Le « BIEN » désignera les titres sociaux de la Société 2H, objets de la présente Cession.
- La « Société » désignera la SAS 2H, enregistrée au R.C.S. de Basse-Terre sous le n° 897 849 915.
- « Jours Calendaires » ou « Délai Calendaire » : délai expirant à l'échéance du n^{ème} jour calendaire suivant à minuit. Si ce jour correspond à un jour férié ou chômé (en ce compris les samedis et les dimanches), le délai expire le premier jour ouvré suivant à minuit.

Paraphes

N
Hc

PRÉAMBULE

Le Cédant détient l'intégralité du capital de la SAS 2H qui exploite un établissement de restauration sous l'enseigne « BUN'S ST-BARTH » sis au lieudit Lorient, 97133 Saint-Barthélemy.

Le Cédant entretient des relations d'affaires depuis plusieurs mois avec Monsieur PACOT.

Monsieur PACOT a indiqué au Cédant qu'il était intéressé par l'acquisition d'un établissement de restauration à Saint-Barthélemy.

Le Cédant a proposé au Cessionnaire la vente de l'intégralité des actions de la Société 2H.

A la suite de ces échanges, les Parties sont convenues de la rédaction de la présente cession de titres sociaux (ci-après désignée, la « Cession »).

Paraphes

WP
HC

PRESENCE – REPRESENTATION

Monsieur Marc Thierry GRENOUILLEAU, né le 22 juillet 1959 à PARIS 15 (75), de nationalité française, demeurant rue Schoelcher, Gustavia, Résidence Beaulieu, 97133 Saint-Barthélemy est présent à l'acte, l'avocat contresignataire ayant procédé à la vérification de son identité.

Monsieur William PACOT, né le 4 juillet 1980 à Thiais, de nationalité française, demeurant C/o SBH DOM – Carrefour des 4 Chemins – Marigot à Saint-Barthélemy (97133), est présent à l'acte, l'avocat contresignataire ayant procédé à la vérification de son identité.

Monsieur Hervé CHOVEL, né le 22 mars 1964 à Saint-Chamond (42207), de nationalité française, demeurant à Camaruche 97133 Saint-Barthélemy est présent à l'acte en qualité de président non associé de la société 2H, l'avocat contresignataire ayant procédé à la vérification de son identité.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIV

Déclarations du Cédant :

La SAS 2H a été constituée entre Monsieur Jean-Yves HAOUZI et Monsieur Hervé CHOVEL aux termes de statuts sous signature privée en date du 22 mars 2021, enregistrés au R.C.S. de Basse-Terre sous le numéro 897 849 915 le 24 mars 2021.

Le cédant a acquis l'intégralité des titres sociaux par acte sous seing privé daté du 4 octobre 2022, publié le 21 octobre 2022 dans le journal d'annonces légales LE PELICAN n°3991. Les statuts ont été mis à jour le 5 octobre 2022, enregistrés au R.C.S. de Basse-Terre sous le numéro 897 849 915. Les formalités d'enregistrement et de dépôt ont été réalisées auprès de la collectivité de Saint-Barthélemy et du greffe du tribunal de commerce de Basse-Terre.

Annexe I : Statuts mis à jour de la SAS 2H

Le capital social de 2H, d'un montant de 1000,00 euros est réparti entre les associés ainsi qu'il est dit :

- Monsieur Marc Thierry GRENOUILLEAU est titulaire de 100 actions numérotées 1 à 100 sur les 100 actions composant le capital social, représentant 100% du capital social ;

L'ensemble des actions promises à la vente sont représentatives de l'apport en numéraire effectué lors de la constitution de la société.

Paraphes

WP
HC

La SAS 2H exploite un unique établissement sis Lieudit Lorient à Saint-Barthélemy, consistant en un local à usage de cuisine d'environ 16 mètres carrés et bénéficiant d'un emplacement de 40 mètres carrés sur une terrasse jouxtant le local à usage de cuisine au centre dit « L'oasis ».

Ce local est exploité aux termes d'un contrat de sous-location précaire d'une durée de 36 mois ayant débuté en date du 1^{er} mai 2021 annexé aux présentes.

Annexe II : Contrat de sous-location en date du 26 avril 2021

La SAS 2H pratique principalement la vente de repas à consommer sur place, à emporter et en livraison, ainsi que la vente de boissons non alcoolisées et alcoolisées.

Annexe III : « Petite licence » de débit de boisson

La SAS 2H emploie un salarié en contrat à durée indéterminée dont la liste et le contrat sont annexés aux présentes.

Annexe IV : Liste des salariés – Contrats de travail des salariés

La SAS 2H est autorisée à exploiter sous l'enseigne et le nom commercial « BUN'S ST-BARTH » en application d'un contrat de licence conclu entre elle, d'une part, et Monsieur Adrien MASSOT et la SARL MPA HOLDING, titulaires de la marque « BUN'S », d'autre part.

Annexe V : Contrat de licence de marque

Le Cédant déclare faire son affaire personnelle de la non-contestation de ladite licence de marque « BUN'S » par tout propriétaire actuel ou futur de ladite marque.

Déclarations du Cessionnaire :

Le Cessionnaire déclare bien connaître l'établissement de la Société 2H pour l'avoir visité à plusieurs reprises.

Le Cessionnaire déclare avoir pu poser toutes les questions relatives à l'exploitation de l'établissement et avoir obtenu de la part du Cédant des réponses satisfaisantes.

Paraphes

WP MF HC

ARTICLE - I - CONVENTION DE CESSION

Le Cédant détient à ce jour 100 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, représentant 100 % du capital social et des droits de vote de la société 2H (BUN'S ST-BARTH), société par actions simplifiée au capital de 1 000,00 euros, dont le siège social est situé Lieudit Lorient à Saint-Barthélemy (97133), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Basse-Terre, sous le numéro 897 849 915, dont le Code NAF est 56.10C « restauration de type rapide » (la « **Société** »).

Ainsi, à la date des présentes, le capital social de la Société est réparti comme suit :

Associés	Nombre de Parts Sociales	% du capital et des droits de vote
M. MARC GRENOUILLEAU	100	100 %
TOTAL	100	100%

La Présidence de la Société est, à la date des présentes, assurée par Monsieur Hervé CHOVEL en sa qualité de Président depuis la constitution de la Société.

Monsieur Hervé CHOVEL demeure, après la présente Cession, Président de la société.

La Société a été immatriculée le 24 mars 2021. Elle clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année et pour la première fois le 31 décembre 2022 (exercice de 20 mois).

Pour les besoins de la présente Cession, il a été établi un solde intermédiaire de gestion, arrêté à la date du 15 mai 2023.

Annexe VI : Solde intermédiaire de gestion au 15 mai 2023

La Société a pour objet, conformément à l'article 2 des statuts :

« L'activité de restauration sous toutes ses formes, traiteur, conseil en management.

L'achat, la vente en gros, demi-gros ou au détail de tous produits alimentaires ainsi que tous accessoires s'y rapportant.

La conciergerie.

L'organisation de tous types de manifestations visant à favoriser le développement et l'expansion de la restauration et, contribuant de façon directe ou indirecte à en favoriser l'objet.

La représentation commerciale de toutes marques et/ou produits et services.

Paraphes

WP *HC*

L'organisation, la création, la gestion d'évènements, de représentations, défilés, cérémonies, expositions, ateliers créatifs (stages créatifs), séminaires privés et/ou publics et toutes actions contribuant de façon directe ou indirecte et permettant de favoriser l'objet social, cette liste n'étant pas nominative.

L'ensemble directement ou indirectement par voie de création de société et groupement nouveau, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou donation en location ou location-gérance de tous biens ou autres droits.

Et généralement, la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la Cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. ».

La Société est propriétaire et exploite un fonds de commerce de commerce de Restauration rapide – Vente à emporter connu sous l'enseigne « **BUN'S ST-BARTH** », Lorient à SAINT-BARTHELEMY et plus amplement désigné ci-après (le « **Fonds de Commerce** »).

Ce fonds de commerce constitue le principal actif de la société, et présente les caractéristiques essentielles suivantes :

* pour les éléments incorporels :

- le nom commercial, l'enseigne, la clientèle et l'achalandage qui y sont attachés ;
- une licence d'utilisation de la marque « BUN'S » ;
- le droit pour le temps en restant à courir du droit au bail ainsi que le droit à son renouvellement ;
- le droit au numéro de téléphone du Fonds de Commerce ainsi que le droit à la poursuite des abonnements des services collectifs, pour le gaz (le cas échéant), l'eau et l'électricité ;
- les noms de domaines et le site internet, le cas échéant ;
- les codes sources et les comptes liés aux réseaux sociaux, le cas échéant ;
- tous documents, fichiers clients, bases de données, archives etc... relatifs à l'exploitation du Fonds de Commerce ;
- la licence de débit de boissons de III^{ème} catégorie telle qu'elle est de libre disposition et librement transférable.

* pour les éléments corporels :

- les objets mobiliers, le matériel, agencements, installations, instruments servant l'exploitation du Fonds et dont un inventaire sera dressé contradictoirement par les Parties
- les installations techniques, agencements.

Paraphes

WP MA HC

Le Cédant cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit l'intégralité de ses parts, à savoir 100 parts sociales qu'il détient dans la société SAS 2H (BUN'S ST-BARTH) au Cessionnaire qui accepte.

Le Cédant déclare que les parts sociales cédées sont libres de tout gage, saisie, ou autre mesure pouvant faire obstacle à la Cession, anéantir ou réduire les droits du Bénéficiaire.

Un état des inscriptions de privilèges et nantissements délivré par le greffe du Tribunal de commerce de Basse-Terre en date du 26 mai 2023 est par ailleurs annexé aux présentes.

**Annexe VII : État des inscriptions de privilèges et nantissements
en date du 26 mai 2023**

ARTICLE - II - PROPRIETE JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des titres cédés à compter du jour de la signature de la Cession.

Dès cette date, il en aura la jouissance par la possession réelle. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres, étant toutefois entendu que la Cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des titres cédés qui seraient distribués postérieurement à la Cession au titre de l'exercice social en cours seront répartis au prorata temporis entre le Cédant et le Cessionnaire.

Un résultat intermédiaire sera arrêté entre les parties en vue de déterminer la quote-part entre le Cédant et le Cessionnaire.

Les Parties conviennent que ledit résultat intermédiaire sera réparti au prorata temporis entre elles.

**ARTICLE - III - PRIX DE CESSION ET DETERMINATION DE LA VALEUR DES
TITRES**

La présente Cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (ci, « 90.000,00 euros »), qui sera versé comme suit :

- TRENTE MILLE EUROS (ci, « 30.000 € ») versés au jour de la signature du présent acte de cession, dont quittance ;

Paraphes

WP ^{MF} HC

- TRENTE MILLE EUROS (ci, « 30.000 €») versés au plus tard 31 août 2023 ;
- TRENTE MILLE EUROS (ci, « 30.000€), versés au plus tard le 30 novembre 2023.

Le Cessionnaire disposera d'un délai d'un mois maximum à compter de la date signifiée ci-dessus pour effectuer ces versements sous peine de rupture de la cession.

Le Cédant le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance sous réserve d'encaissement de chacun des chèques émis.

En conséquence, il n'y a pas lieu de stipuler que la présente Cession a lieu sous la condition suspensive de l'obtention de prêts.

La valeur des titres cédés de la société a été déterminée sur la base de la situation comptable intermédiaire arrêtée au 15 mai 2023, après valorisation de manière forfaitaire, ferme et irrévocable de ses immobilisations corporelles et incorporelles correspondant à son Fonds de Commerce à un montant de QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90.000,00 euros).

Les chiffres ne seront pas actualisés à la date de la Cession, le Cédant s'étant engagé à ne pas prendre de décision de nature à modifier substantiellement la valeur du Bien cédé.

Ce prix sera payable pour première partie, à hauteur de TRENTE MILLE EUROS (30.000,00 €) au jour de la réalisation de la Cession que le Cessionnaire a payé au cédant, qui le reconnaît et lui en donne valable quittance et pour deuxième partie, à hauteur de TRENTE MILLE EUROS (30.000,00€), au plus tard le 31 août 2023 et pour troisième partie, à hauteur de TRENTE MILLE EUROS (30.000,00€), au plus tard le 30 novembre 2023.

ARTICLE - IV - CHARGES ET CONDITIONS

La Cession a lieu sous les conditions ordinaires et de droit et notamment sous celles suivantes, savoir :

Le Cessionnaire aura la qualité d'associé à compter du jour de la réalisation de la Cession.

Il aura la jouissance des titres sociaux à compter du même jour. Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations du Cédant résultant de sa qualité d'associé et sera soumis, du seul fait de la réalisation de la Cession, au pacte social résultant des statuts de la société.

Il aura notamment :

- Le droit de participer à toutes délibérations et d'accepter toutes fonctions dans la société ;
- Le droit de jouissance et d'attribution attachés auxdits titres.

Il devra, d'autre part, à compter de l'entrée en jouissance :

- Respecter et exécuter toutes les décisions qui seront prises conformément à la loi par les assemblées générales de la société ;

Paraphes

WP
NF
HC

- Répondre aux lieu et place du Cédant à tous les appels de fonds conformément à la loi.

Le Cédant déclare qu'il n'a pris aucun engagement soit personnellement soit en assemblée générale des associés susceptibles de modifier les droits qui lui ont été attribués par les statuts et les actes postérieurs, ou d'aggraver les obligations lui incombant relativement auxdits titres.

Le Cédant s'oblige vis-à-vis du Cessionnaire à couvrir tous les appels de fonds qui seraient faits à ce dernier par la société pour des faits antérieurs au jour de la signature de l'acte de Cession, quelles que soient leur nature ou leur origine.

Le Cédant déclare que les titres sociaux ne font l'objet d'aucun nantissement.

ARTICLE - V - CONDITIONS ESSENTIELLES ET DETERMINANTES

Les parties conviennent que la réalisation de l'opération est soumise aux conditions essentielles suivantes, sauf à ce que le Cessionnaire s'en accommode :

- Production des bilans détaillés et comptes de résultat sur l'exercice 2021 et 2022 et de la situation comptable au 15 mai 2023 ;
- Absence de plainte du voisinage et procédure contentieuse en cours en ce qui concerne l'exercice de l'activité commerciale et notamment pour des éventuelles nuisances sonores ou olfactives ;
- Une garantie de passif dans les termes ci-après.

ARTICLE - VI - GARANTIE DE PASSIF

De convention expresse entre les parties, la présente Cession de parts est assortie d'une garantie de passif.

En conséquence, le Cédant s'engage à garantir le Cessionnaire de tout passif ou engagement d'origine fiscal, social ou autre ayant une origine antérieure à la présente Cession et ne figurant pas dans les données comptables soumises à l'examen du Cessionnaire antérieurement à la Cession, et qui viendrait à se révéler :

- Dans l'année qui suit la signature de l'acte de vente ;
- Dans le délai de reprise de l'administration pour tout passif social et fiscal.

Tout évènement susceptible d'entraîner la mise en œuvre de la présente garantie devra, sous peine de déchéance, être porté à la connaissance du Cédant par le Cessionnaire par tout moyen à compter du moment où lui-même ou la Société en a eu connaissance et ce dans un délai trente (30) jours calendaires.

Paraphes

WP ^{WF}
HIC

Il est expressément convenu entre les parties que, l'absence d'information et/ou le non-respect du délai mentionné, n'entraînera pas la déchéance de la garantie stipulée au profit du Cessionnaire.

Toutefois, en cas de préjudice causé au Cédant du fait du non-respect de ce délai ou de l'obligation d'information, le montant du passif mis à leur charge sera réduit du montant du préjudice subi. Le Cessionnaire devra joindre à cette information tous justificatifs et documents permettant au Cédant de connaître l'importance et la nature du passif mis à sa charge en vertu de la garantie.

Le Cédant bénéficie d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de l'information afin de présenter ses observations ou oppositions.

Le Cédant s'engage à rembourser l'intégralité des dettes nées avant la présente Cession et révélées ultérieurement.

ARTICLE - VII - INFORMATION DES SALARIES

La loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014 instaure une obligation d'information préalable des salariés dans certaines hypothèses de Cession de titres sociaux.

Le Cédant s'est engagé, avant la signature du présent acte de cession, à avertir chacun de ses salariés de la Cession de titres sociaux en offrant la possibilité à chacun d'entre eux de formuler une offre d'achat.

Il s'est engagé à fournir les lettres d'information émargées ainsi que la réponse de chacun des salariés de ne pas présenter d'offre d'achat.

ARTICLE - VIII - VERSEMENT DU PRIX DE CESSION

En considération de la présente convention, le Cessionnaire s'engage à verser dans le délai de 7 jours à compter de la signature des présentes sur le compte CARPA ouvert par le rédacteur des présentes, Maître Nicolas FOUILLEUL, avocat au barreau de Guadeloupe Saint-Martin, Saint-Barthélemy, avocat associé à la SELARL NFL AVOCATS – FOUILLEUL GRISOLI ASSOCIES, domicilié professionnellement aux « Sables blancs » lieudit SAINT-JEAN 97133 Saint-Barthélemy, la somme de TRENTE MILLE EUROS – (ci, « 30.000 euros »).

Pour être valable, la réalisation de la Cession devra être accompagnée ou précédée du versement du prix selon les modalités prévues aux présentes, et du versement des frais entre les mains du rédacteur de l'acte de Cession définitif.

Paraphes

WP
HC

ARTICLE - IX - DÉCLARATION D'EMPLOI OU DE REMPLOI

Le cessionnaire déclare que le prix de la présente Cession a été payé avec des fonds ayant le caractère de biens qui lui sont propres comme provenant de remploi de fonds propres.

Il fait cette déclaration en application des dispositions de l'article 1434 du Code civil, afin que, attendu l'origine des deniers, la part sociale qui lui est cédée lui reste propre par l'effet de la subrogation réelle prévue à l'article 1406 alinéa 2 du Code civil.

ARTICLE - X - AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 21 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la société doit être soumise à l'agrément des associés. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} juin 2023, la collectivité des associés a autorisé, à l'unanimité des associés, la présente cession et a déclaré agréer le Cessionnaire en qualité de nouvel associé. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par le Président, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

ARTICLE - XI - MAINTIEN DE LA PRESIDENCE

Monsieur Hervé CHOVEL, Président de la société, conserve ses fonctions de Président au sein de la société après la signature du présent acte de cession.

ARTICLE - XII - MISE A JOUR DES STATUTS

En conséquence, le Cessionnaire s'engage à mettre à jour les statuts.

ARTICLE - XIII - REMISE DE DOCUMENTS

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire :

- L'original du registre des procès-verbaux des assemblées générales de la Société à jour des dernières décisions ;
- L'original du registre du mouvement de titres et les comptes individuels d'actionnaires dans lesquels la Cession des actions aura été retranscrite ;
- Les moyens de paiement de la Société (chéquiers, cartes de crédit, ou autres) qui seraient en sa possession ;

Paraphes

WP
HC

- Les clefs des locaux exploités par la Société ;
- Les originaux de l'ensemble des baux conclus par la Société et notamment le bail de sous-location du lieu de l'établissement unique exploité par la Société ;
- Les fichiers des écritures comptables de la Société incluant les données comptables permettant la présentation et l'exploitation de ces données jusqu'à la date de transfert effectif des titres de la Société pour l'exercice 2021-2022.

ARTICLE - XIV - REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de la mise à jour de ses statuts au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "Bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la modification des bénéficiaires effectifs de la société tel que défini ci-dessus, le Bénéficiaire est informé que la sanction du non-respect de cette obligation et le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexactes ou incomplètes sont punis de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

Paraphes

WP HC

ARTICLE - XV - DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société 2H est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les 100 parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Conformément aux dispositions des articles 75 et suivants du Code des Contributions de la Collectivité de SAINT-BARTHELEMY, la Cession est soumise aux droits de mutation à titre onéreux au taux prévu à l'article 41 de ce même Code.

L'assiette des droits est constituée par le prix de la Cession ; les Cessions de parts sociales sont soumises au droit proportionnel et progressif après un abattement de 23 000 euros.

L'article 75 du Code des Contributions de la Collectivité de SAINT-BARTHELEMY, relatif aux Cessions à titre onéreux de droits sociaux, renvoie à l'article 41 pour le calcul des droits.

Il sera donc perçu un droit de 0,60 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante (art. 41 et 75 du code des contributions) :

$$90.000 \text{ euros} - (23\,000 \text{ euros} \times 100 / 100) = 67.000 \text{ euros}$$

$$\text{Soit } 0,60\% \times 67.000 = 402 \text{ euros}$$

ARTICLE - XVI - IMPOTS SUR LA PLUS VALUE

Le Cédant ayant la qualité de « résident fiscal » au sens de l'article 4 du Code des Contributions de Saint-Barthélemy et la présente Cession concernant une entreprise exploitée sur le territoire de Saint-Barthélemy au sens de l'article 15 du Code des Contributions, la plus-value réalisée à l'occasion des présentes relève de la fiscalité de la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Barthélemy.

Paraphes

NP HC

ARTICLE - XVII - FRAIS - DROITS – HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes sont à la charge du Cessionnaire qui s'oblige à les payer au plus tard au jour de l'acte constatant la réalisation des présentes.

Néanmoins, il est précisé que chacune des parties conservera à sa charge des honoraires de conseil de son avocat s'il en a été désigné un autre que le rédacteur des présentes.

ARTICLE - XVIII - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures ou sièges sociaux respectifs tel qu'ils sont exprimés en tête des présentes.

Toute modification dudit domicile qui interviendrait postérieurement à la signature des présentes devra être notifié par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des Parties et à Maître Nicolas FOUILLEUL, avocat rédacteur et contresignataire des présentes.

En outre, et à défaut d'accord amiable entre les parties, toutes les contestations qui pourront résulter des présentes seront soumises au tribunal judiciaire territorialement compétent à Saint-Barthélemy.

Élection attributive de juridiction est donc faite auprès de ce Tribunal.

ARTICLE - XIX - DECLARATIONS

Le Cédant déclare :

- Que son état civil ou sa dénomination est bien celui ou celle indiqué en tête des présentes.
- Qu'il n'a jamais été en état de cessation des paiements, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.
- Qu'il n'a pas fait l'objet de mesure restreignant sa capacité civile.
- Qu'il n'est pas l'objet de poursuites quelconques concernant l'exploitation du fonds ou susceptible d'entraver cette exploitation par le Bénéficiaire.
- Qu'aucune contravention aux clauses et conditions du bail n'a été commise.
- Qu'il n'y a actuellement aucune instance en cours concernant la société.
- Qu'à sa connaissance, l'immeuble où est exploité le fonds n'est pas frappé d'expropriation ou de mesures administratives susceptibles d'en compromettre l'utilisation.

Paraphes

WP HC

- Que les titres de la société sont entièrement libérés de tout gage, nantissement, privilège, oppositions, Cession, droit au profit d'un tiers, pacte de préférence, droit de préemption, droit de retour conventionnel, clause d'inaliénabilité, empêchement quelconque ou restriction et sont librement disponibles et transmissibles.
- Qu'il n'existe aucun pacte d'associé.
- Que la Société n'a fait l'objet d'aucune réclamation fiscale ou sociale, d'aucune demande d'information, d'aucune notification, d'aucun avis de vérification. Elle n'a reçu aucune notification de vérification jusqu'à ce jour.
- Qu'il n'existe à ce jour aucune réclamation, demande de renseignements ou contestations de la part des autorités fiscales ou des organismes sociaux.
- Que la Société est à jour de ses obligations en matière fiscale et sociale, tant en termes de déclarations qu'en termes d'obligation de paiement.
- Que la Société est l'unique et plein propriétaire de son fonds de commerce et ce fonds ne fait pas l'objet d'une promesse de vente ou priorité d'achat.
- Qu'il n'existe aucun empêchement à la réalisation des présentes.

Le Cessionnaire déclare :

- Que son état civil est bien celui indiqué en tête des présentes.
- Qu'il n'est atteint par aucune incapacité pour exercer le commerce.
- Qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure de protection civile (sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle).
- Qu'il n'est pas ou n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire, ni de cessation des paiements, ni de faillite personnelle.
- Qu'il satisfait aux conditions d'accès de la profession, qu'il connaît les conditions d'exploitation du fonds de commerce.

ARTICLE - XX - DECHARGE

Les parties reconnaissent et déclarent :

- Avoir arrêté et conclu entre elles le prix ainsi que les charges et conditions de la présente Cession ;
- Donner décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur, reconnaissant que l'acte établi a été dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles relativement aux conditions dudit acte.

Paraphes

WP
NF
HC

ARTICLE - XXI - FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil ; toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE - XXII - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Fait à SAINT-BARTHELEMY

Le 1er juin 2023

Pour le Cédant (*)

Monsieur Marc GRENOUILLEAU

Bon pour cession de cent (100) parts
sociales de la société ZH.

Pour le Cessionnaire (*)

Monsieur William PACOT

Bon Pour acquisition de cent (100) parts sociales
de la société ZH

L'avocat contresignataire

Maître Nicolas FOUILLEUL

pour la SELARL NFL AVOCATS - FOUILLEUL GRISOLI ASSOCIES

Paraphes

ms
100 HK

(*) (Signature précédée pour le Cédant de « Bon pour cession de... .. (en nombre et en lettres) parts sociales de la Société » et pour le Cessionnaire de « Bon pour acquisition de (en nombre et en lettres) parts sociales de la Société »)

Liste des annexes remises concomitamment aux présentes :

Annexe I : Statuts de la SAS 2H

Annexe II : Contrat de sous-location en date du 26 avril 2021

Annexe III : « Petite licence » de débit de boisson

Annexe IV : Liste des salariés – Contrats de travail des salariés

Annexe V : Contrat de licence de marque

Annexe VI : Solde intermédiaire de gestion au 15 mai 2023

Annexe VII : État des inscriptions de privilèges et nantissements en date du 26 mai 2023

Annexe VIII: Procuration de Monsieur Marc GRENOUILLEAU

Paraphes

WP

mk

Hc

SAS 2 H
Société par actions simplifiée au capital de 1.000,00 euros
Siège social : Lorient - 97133 Saint Barthélemy

Mis à jour des statuts à la suite d'une cession des titres sociaux

LE SOUSSIGNE :

Monsieur William, Marc PACOT, né le 4 juillet 1980 à Thiais, de nationalité française, demeurant C/o SBH DOM – Carrefour des 4 Chemins – Marigot à Saint-Barthélemy (97133), célibataire non lié par un pacte civil de solidarité ;

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) qu'il a décidé de mettre à jour à la suite d'une cession des titres sociaux en date du 5 octobre 2022.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France, dans les Départements, collectivités, Territoires d'outre-mer et à l'étranger :

L'activité de restauration sous toutes ses formes, traiteur, conseil en management.

L'achat, la vente en gros, demi-gros ou au détail de tous de produits alimentaires ainsi que tous accessoires s'y rapportant.

La conciergerie.

L'organisation de tous types de manifestations visant à favoriser le développement et l'expansion de la restauration et, contribuant de façon directe ou indirecte à en favoriser l'objet.

La représentation commerciale de toutes marques et /ou produits et services.

L'organisation, la création, la gestion d'événements, de représentations, défilés, cérémonies, exposition, ateliers créatifs (stages créatifs) séminaires privé et/ou public et toutes actions contribuant de façon directe ou indirecte et permettant de favoriser l'objet social, cette liste n'étant pas limitative.

L'ensemble directement ou indirectement par voie de création de société et groupement nouveau, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droit sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou donation en location ou location gérance de tous biens ou autres droits.

Et généralement, toutes opérations industrielles et commerciales, financières, civiles mobilières ou immobilières, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;

- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : 2 H

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Lorient – 97133 Saint Barthélemy (Collectivité d'Outre-Mer)

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les précédents soussignés ont apporté à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire de 1.000, 00 Euros (Mille Euros), correspondant à 100 actions de numéraire, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par l'établissement LCL, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit Mille Euros (1.000,00 euros), a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Le présent soussigné, associé unique, ne modifie pas cet apport qui demeure en l'état un apport en numéraire de 1000,00 Euros (Mille Euros), correspondant à 100 actions de numéraires.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social demeure fixé à la somme de mille Euros (1.000,00 Euros).

Il demeure divisé en 100 d'actions composant le capital de la société actions entièrement libérées.

Toutes les actions restent de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 – Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés, soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par l'incorporation de réserves, bénéficiant ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

9.2 – L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

9.3 – En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

9.4 – Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nomina (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prise d'émission.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 30 jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 12 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est autorisée.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D' ACTIONS EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL

13.1 – DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, le soussigné est convenu des définitions ci-après ;

- a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opérations assimilées, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) **Action ou valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- c) **Opération de reclassement** : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L233-3 du code de commerce.

13.2 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

13.3 – AGREMENT DES CESSIONS

13.3.1 – Les actions entre associés sont librement cessibles. Elles ne peuvent être cédées à un tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

13.3.2 – La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

13.3.3 – Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

13.3.4 – Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

13.3.5 – En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé

au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

13.3.6 – En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

13.4 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

13.4.1 – En cas de modification au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date de changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux titulaires du contrôle de la société associée.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la société dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après.

13.4.2 – Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 15. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

13.4.3 – Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 14 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- violation d'une disposition statutaire ;

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité simple ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 20 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société

et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 17 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la Majorité requise pour la nomination du président.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable.

Les fonctions de Président seront assurées alternativement par une personne physique ou morale désignée par chacun des associés.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée pour une durée illimitée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 30 jours lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits

de vote de la Société et statuant à la majorité simple. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité simple un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de quatre mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à l'unanimité. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 21 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 30 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans 15 jours de leur réception.

ARTICLE 22 - DECISIONS DE L'ASSOCIE

22.1 - Décision de l'associé unique

22.1.1 - Compétence

L'associé unique est seul compétent pour :

- Approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- Nommer et révoquer le Président ;
- Nommer les Commissaires aux comptes ;
- Décider la transformation de la société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- Modifier les statuts ;
- Déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- Dissoudre la société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

22.1.2 – Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

22.1.3 – INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

22.1.3.1 – L'associé unique non-Président, indépendamment de son droit d'information préalable annuel des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

22.1.3.2 – Lorsque la société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

22.2 – Décisions collectives des associés

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la société sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 23 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 30 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 45 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 15 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 26 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix, mais chaque associé ne peut disposer de plus de voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des associés.

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 28 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels,

au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées à la majorité simple des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision à la majorité simple des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui

acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant la majorité simple des associés devra faire l'objet d'une décision de ceux-ci.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision à la majorité simple des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 37 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée demeure :

- Monsieur Hervé CHOVET, Gérant de sociétés, né le 22 mars 1964 à Saint Chamond (42), de nationalité Française, divorcé, demeurant à Camaruche, 97133 Saint Barthelemy.

Nomination du Directeur Général

Le précédent directeur général de la Société, en la personne de Monsieur HAOUZI Jean, Yves, Gaston né le 12 mai 1967 à Paris 16^{ème} demeurant Gustavia Rue de la colline, 97133 Saint Barthelemy, de nationalité française, a démissionné et n'a pas été remplacé aux termes des précédents statuts.

ARTICLE 38 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétent ;
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait en trois originaux
à Saint Barthélemy
Le 1^{er} juin 2023
Monsieur William Marc PACOT

SAS 2 H
Société par actions simplifiée au capital de 1.000,00 euros
Siège social : Lorient – 97133 Saint Barthélemy

LISTE DES ACTIONNAIRES :

- **Monsieur William Marc PACOT**, né le 4 juillet 1980 à Thiais, de nationalité française, demeurant C/o SBH DOM – Carrefour des 4 Chemins – Marigot à Saint-Barthélemy (97133),

Propriétaire de 100 actions

TOTAL 100 ACTIONS à 10,00 euros soit 1.000,00 euros